

ARRETE TEMPORAIRE

portant réglementation de la circulation sur :
la voie communale 80
le chemin rural 203
la commune de DERVAL

Référence : CJ VC-VR
N° : T-C-2026-01-155

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE LE MAIRE DE LA COMMUNE DE DERVAL

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;
VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1 ;
VU l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie, signalisation temporaire ;
VU le règlement de voirie en vigueur du Département de Loire-Atlantique ;
CONSIDERANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur la voie communale 80 et le chemin rural 203 afin de réaliser des travaux d'élagage en toute sécurité.

A R R È T E N T

ARTICLE 1

La circulation routière sera interdite sur la voie communale 80 et le chemin rural 203 sur le territoire de la commune de DERVAL.

du jeudi 29 janvier 2026 au vendredi 06 février 2026

La restriction s'appliquera sur la section courante sur l'ensemble de la chaussée.

La restriction sera mise en œuvre de jour de 08h30 à 17h30.

En cas d'aléas techniques ou météorologiques, l'application de ces mesures de restriction pourra être prolongée jusqu'au dimanche 08 février 2026.

ARTICLE 2

La circulation sera déviée dans les deux sens par :

- route départementale 775
- voie communale 81
- chemin rural 206

ARTICLE 3

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par M. BOUVAIS Joseph, selon les règles de pose et de maintenance définies par le service aménagement de la Délégation de Châteaubriant.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie de la commune de Derval et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.

ARTICLE 6

Le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique,
Le directeur général des services de la commune de Derval,
Le Commandant du groupement de gendarmerie de COB Nozay,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Derval

Le

Le Maire



Fait à NOZAY

Le 27 janvier 2026

Pour le Président du Conseil Départemental,
L'adjoint au chef de service aménagement

Philippe BELIZAIRE